

Concordances 3 TNS

Conditions Générales valant Note d'Information

Encadré prévu par le Code des Assurances (art. L 132-5-2 et A 132-8)

Le contrat Concordances 3 TNS est un contrat d'assurance collective sur la vie multisupports, dont les droits sont exprimés en euros et/ou en unités de compte et qui satisfait aux dispositions de l'article L 144-1 du Code des Assurances. Il est souscrit auprès de Legal & General (France), par l'Association pour la Protection du Capital Retraite et de l'Épargne (APCARE), association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les dispositions de l'article L 141-7 du Code des Assurances.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'APCARE et Legal & General (France). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Le contrat prévoit le versement d'une rente viagère à l'adhérent lors de son départ en retraite (cf. articles 3 et 11) et le versement d'une rente viagère aux bénéficiaires désignés en cas de décès avant le terme de l'adhésion (cf. articles 3, 11 et 12).

Pour la part des droits exprimés en euros (Fonds Garantie Long Terme appelé ci-après GLT), le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées (cf. article 10.3).

Pour la part des droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (cf. article 10.3).

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle pour la partie des droits exprimés en euros. En cours d'année, en cas de transfert, de rachat total, de mise en rente, ou encore de l'arbitrage total ou partiel des sommes affectées au Fonds GLT vers d'autres supports, la valeur de l'épargne est augmentée prorata temporis d'une participation aux bénéfices forfaitaire, dont le taux est égal à 70 % du dernier taux net de participation aux bénéfices du Fonds GLT, publié par Legal & General (France). Les sommes affectées au Fonds GLT sont de plus revalorisées, à effet du premier janvier de chaque année, d'une participation aux bénéfices correspondant à 100 % des résultats financiers nets réalisés par le Fonds GLT au cours de l'année précédente, après déduction des frais de gestion administrative du contrat et de la participation aux bénéfices forfaitaire déjà versée (cf. article 8.1).

Le contrat comporte une faculté de transfert. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande et des pièces justificatives (cf. articles 10.2 et 9). Il ne comporte pas de faculté de rachat sauf cas particuliers prévus par la Loi (cf. article 10.1).

Le contrat prévoit les frais suivants :

• **Frais à l'entrée et sur versements :**

Droit d'entrée lors de l'adhésion : 0 euro

Frais prélevés sur le versement initial et sur les versements ultérieurs : 0 %

• **Frais en cours de vie du contrat :**

Frais de gestion administrative sur le support en euros : 1 % maximum par an de la valeur des sommes affectées au Fonds GLT.

Frais de gestion administrative sur les supports en unités de compte : 1 % par an, soit quatre prélèvements trimestriels de 0,25 % du nombre d'unités de compte détenues le dernier jour de chaque trimestre.

• **Frais de sortie :**

Frais de transfert : 5 % avant le 1^{er} anniversaire de l'adhésion ; à compter de la 2^{ème} année de l'adhésion, le taux diminue de 0,50 % par an pour atteindre 1 % au-delà du 8^{ème} anniversaire.

Frais sur rachat : 0 %

Frais sur quittances d'arrérages de rente : 3 % maximum

• **Autres frais :**

Frais d'arbitrage perçus lors d'un changement de répartition (y compris lors d'un changement de profil de gestion) : 0,50 % du montant de l'opération avec un minimum de 80 euros.

Le premier arbitrage de chaque année civile est gratuit.

Des frais de gestion peuvent être supportés par les OPCVM constituant les unités de compte : le détail de ces frais est exposé dans les prospectus simplifiés des OPCVM correspondant aux unités de compte choisies, visés par l'Autorité des Marchés Financiers.

Il n'est perçu aucun droit d'entrée dans les OPCVM.

L'allocation d'actifs au sein du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de la durée restant à courir avant son départ prévisionnel en retraite, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires par acte sous seing privé ou par acte authentique, lors de la signature du contrat ou ultérieurement par avenant au contrat (cf. article 3).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que l'adhérent lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de le signer.

Sommaire

| | | | |
|---|---|--|----|
| 1. Nature et objet du contrat..... | 4 | 10.3. Informations règlementaires (Art L 132-5-2 et L 132-5-3 du Code des Assurances)..... | 6 |
| 2. Date d'effet et durée de l'adhésion..... | 4 | 11. Rente viagère..... | 7 |
| 3. Bénéficiaires..... | 4 | 11.1. Mise en place..... | 7 |
| 4. Cotisations..... | 4 | 11.2. Options de rente..... | 7 |
| 4.1. Cotisations annuelles..... | 4 | 11.3. Montant de la rente..... | 7 |
| 4.2. Cotisations supplémentaires au titre d'années antérieures..... | 4 | 11.4. Revalorisation en cours de service..... | 7 |
| 5. Supports financiers..... | 4 | 12. Décès de l'Adhérent..... | 8 |
| 5.1. Un support en euros..... | 5 | 12.1. Pendant la phase de constitution de la rente..... | 8 |
| 5.2. Des supports en unités de compte..... | 5 | 12.2. Pendant la phase de service de la rente..... | 8 |
| 6. Profils de gestion..... | 5 | 13. Frais..... | 8 |
| 6.1. Profil « Sécurisation progressive »..... | 5 | 13.1. Frais d'entrée et sur versements..... | 8 |
| 6.2. Profil « Equilibre Moyen Terme »..... | 5 | 13.2. Frais en cours de vie du contrat..... | 8 |
| 6.3. Gestion personnalisée..... | 5 | 13.3. Frais de sortie..... | 8 |
| 7. Changements de répartition (arbitrages)..... | 5 | 13.4. Autres frais..... | 8 |
| 8. Valeur du contrat..... | 6 | 13.5. Frais supportés par les OPCVM..... | 8 |
| 8.1. Fonds GLT..... | 6 | 14. Information de l'adhérent..... | 8 |
| 8.2. Supports en unités de compte..... | 6 | 15. Faculté de renonciation..... | 8 |
| 9. Dates de traitement des opérations..... | 6 | 16. Prescription..... | 8 |
| 9.1. Fonds GLT..... | 6 | 17. Loi applicable au contrat et régime fiscal..... | 9 |
| 9.2. Supports en unités de compte..... | 6 | 18. Modalités d'examen des réclamations..... | 9 |
| 9.3. Changement de répartition (arbitrages)..... | 6 | 19. Contrôle de Legal & General (France)..... | 9 |
| 10. Rachat - Transfert..... | 6 | 20. Informatique et libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978)..... | 9 |
| 10.1. Rachat..... | 6 | ANNEXE : Note d'Information sur le Régime Fiscal et Social..... | 10 |
| 10.2. Transfert..... | 6 | | |

Définitions

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

VALEUR LIQUIDATIVE : La valeur liquidative d'une action ou d'une part d'OPCVM est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts (article 411-31 du Règlement général de l'AMF).

EURIBOR 12 mois : Euro Interbank Offered Rate. Taux de référence des emprunts à 12 mois sur le marché interbancaire de la zone euro douze.

DEMANDE DE SOUSCRIPTION : il s'agit de la Proposition d'Assurance au sens du Code des Assurances.

1. Nature et objet du contrat

Concordances 3 TNS est un contrat d'assurance collective sur la vie, en euros et en unités de compte (dit « multisupports »), à adhésion facultative, relevant de la branche 22 au sens de l'article R 321-1 du Code des Assurances.

Il est souscrit auprès de Legal & General (France), par l'Association pour la Protection du Capital Retraite et de l'Épargne (APCARE), association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 58 rue de la Victoire - 75009 Paris. Cette association dont l'objet est, en particulier, d'étudier et de mettre en place des contrats collectifs de retraite au profit de ses adhérents, est enregistrée auprès de la Préfecture de Police de Paris sous le numéro 74 224.

Le présent contrat satisfait aux dispositions de l'article L 144-1 du Code des Assurances.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf résiliation par une des deux parties sous préavis de 6 mois. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'APCARE et Legal & General (France). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

En cas de résiliation, Legal & General (France) et l'APCARE s'engagent à ce que toutes les adhésions en cours à cette date se poursuivent dans tous leurs effets en application des présentes conditions générales valant note d'information.

L'adhésion à Concordances 3 TNS est réservée aux membres de l'APCARE qui exercent une activité non salariée et non agricole ou qui collaborent à l'activité de leur conjoint non salarié non agricole dans les conditions définies par le décret n°2006-966 du 1^{er} août 2006.

Le contrat a pour objet de garantir à l'adhérent le paiement d'une rente viagère à partir de l'âge auquel il peut bénéficier de sa pension de retraite au titre des régimes obligatoires. En cas de décès avant cette date, l'épargne acquise, le cas échéant, est reversée au(x) bénéficiaire(s) sous forme de rente.

2. Date d'effet et durée de l'adhésion

Le contrat prend effet le jour de la signature de la Demande d'Adhésion qui doit être accompagnée du versement initial et d'une attestation justifiant que l'adhérent est à jour de ses cotisations au titre de ses régimes obligatoires d'assurance vieillesse et d'assurance maladie.

A défaut d'encaissement effectif du versement initial ou si l'adhérent n'est pas à jour de ses cotisations, l'adhésion est réputée n'avoir jamais pris effet.

Chaque année, l'adhérent doit envoyer à Legal & General (France) une attestation de ses régimes obligatoires d'assurance vieillesse et d'assurance maladie justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

Le transfert ou le rachat de l'épargne acquise dans les cas prévus à l'article 10 ainsi que le décès de l'adhérent mettent fin à l'adhésion.

3. Bénéficiaires

Dans ce contrat, l'adhérent est l'assuré. Il est également le bénéficiaire en cas de vie désigné pour percevoir la rente garantie.

L'adhérent désigne un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès, qui recevront la rente définie à l'article 12.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les noms, prénoms et adresse de ce dernier, qui seront utilisés par Legal & General (France) en cas de décès de l'assuré.

La désignation du(es) bénéficiaire(s) peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique, lors de la signature de l'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion.

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée. **L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire, à condition que cette acceptation soit stipulée par écrit et signée conjointement par l'adhérent et le bénéficiaire et qu'elle soit notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Legal & General (France) (article L132-9-II du Code des Assurances).**

En cas de décès, à défaut de désignation de bénéficiaire, le capital sera transformé en rente viagère au profit du conjoint de l'adhérent, ou à son défaut, aux enfants de l'adhérent, par parts égales, vivants ou représentés, selon les modalités indiquées à l'article 12.

4. Cotisations

4.1. Cotisations annuelles

A l'adhésion et pour toute la durée de paiement des cotisations, l'adhérent fixe la périodicité et le montant minimal de sa cotisation, avec un minimum de 4 800 euros par an. Ce montant est indexé, le 1^{er} janvier de chaque année, sur le plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale et subit le même pourcentage d'augmentation que ce dernier. La périodicité peut être modifiée par la suite.

Chaque année, l'adhérent peut aussi effectuer des versements libres dans la limite de neuf fois le montant de la cotisation minimale de l'année.

4.2. Cotisations supplémentaires au titre d'années antérieures

Le contrat permet à l'adhérent de verser des cotisations supplémentaires au titre des années qui sont comprises entre la date de son affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse d'une profession non salariée non agricole et la date de son adhésion au contrat d'assurance de groupe.

Le montant de la cotisation supplémentaire doit être égal à la somme des versements effectués au cours de l'année (cotisation minimale et versement(s) libre(s)).

Le nombre d'années pendant lesquelles l'adhérent peut verser des cotisations supplémentaires est égal au nombre d'années comprises entre la date d'affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse de sa profession et la date de son adhésion au présent contrat (ou la date d'effet d'un contrat relevant de la loi Madelin souscrit antérieurement).

Il appartient donc à l'adhérent de fournir la preuve de l'année de son inscription au régime de base dont il relève.

Cependant, en cas de non paiement de la cotisation supplémentaire au cours d'une année, le droit au rachat de l'année en question est perdu et ne peut être reporté sur une autre année.

5. Supports financiers

L'adhérent choisit d'affecter ses versements aux différents supports financiers ci-après.

5.1. Un support en euros

Le Fonds GLT (Garantie Long Terme), dont le portefeuille est diversifié en placements admis par le Code des Assurances. Le Fonds GLT procure une participation aux bénéfiques, définie à l'article 8.1.

5.2. Des supports en unités de compte

Les unités de compte proposées sont des parts ou actions d'OPCVM dont la liste figure dans le tableau ci-après. La valeur d'une unité de compte est égale à la valeur liquidative d'une part ou action de l'OPCVM correspondant.

Legal & General (France) peut ajouter à cette liste tous supports conformes à la réglementation, auxquels l'adhérent pourra affecter des versements et vers lesquels il pourra opérer des changements de répartition.

Legal & General (France) peut supprimer des supports de cette liste. Cette suppression ne modifiera pas les situations existantes sauf demande de changement de répartition.

En cas de liquidation ou de cessation d'activité d'un des supports, un nouveau support de nature identique ou voisine lui est substitué. Le changement de répartition est alors automatique et gratuit.

Chacun des OPCVM listés ci-dessous fait l'objet d'un prospectus simplifié réglementaire disponible sur simple demande, ainsi qu'à tout moment sur le site Internet www.lgfrance.com. Ces documents indiquent les caractéristiques principales et l'orientation des OPCVM.

L'adhérent reçoit lors de l'adhésion au contrat, contre récépissé, les prospectus simplifiés réglementaires des OPCVM correspondant aux supports qu'il a sélectionnés.

| Nature | Nom du support (OPCVM correspondant) | Classification AMF* | Valorisation |
|---|--------------------------------------|--|--------------|
| Obligations | Sécuri-Taux | Monétaire euro | Quotidienne |
| | Stratégie Rendement | Obligations et autres titres de créance internationaux | Quotidienne |
| Actions (OPCVM indiciels géographiques) | Stratégie CAC | Actions de pays de la zone euro | Quotidienne |
| | Stratégie Indice Allemagne | Actions de pays de la zone euro | Quotidienne |
| | Stratégie Indice Europe | Actions de pays de la zone euro | Quotidienne |
| | Stratégie Indice Grande-Bretagne | Actions internationales | Quotidienne |
| | Stratégie Indice Japon | Actions internationales | Quotidienne |
| | Stratégie Indice USA | Actions internationales | Quotidienne |
| Actions (OPCVM indiciels sectoriels) | Stratégie Indice Alimentation | Actions internationales | Hebdomadaire |
| | Stratégie Indice Or | Actions internationales | Hebdomadaire |
| | Stratégie Indice Pierre | Actions de pays de la zone euro | Hebdomadaire |
| | Stratégie Indice Santé | Actions internationales | Hebdomadaire |
| | Stratégie Indice Techno | Actions internationales | Hebdomadaire |
| | Stratégie Indice Télécom | Actions internationales | Hebdomadaire |

* Autorité des Marchés Financiers.

6. Profils de gestion

L'adhérent peut choisir d'affecter la totalité de ses versements suivant l'un des profils ci-après.

Le choix d'un des profils de gestion dans le présent contexte vaut mandat donné par l'adhérent à Legal & General (France) pour effectuer les opérations correspondantes.

L'adhérent peut changer de profil à tout moment ou abandonner le profil choisi et revenir à une répartition personnalisée à son gré.

6.1. Profil « Sécurisation progressive »

Chaque versement est réparti en respectant le ratio précisé dans le tableau ci-dessous. Ce ratio indique l'épargne investie dans le Fonds GLT, le solde étant investi dans le support « Stratégie Indice Europe ». Il dépend de la durée restant à courir, en nombre d'années entières, entre la date dudit versement et la date prévue de départ en retraite.

| Durée restante (années) | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|-------------------------|-----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Part dans GLT (%) | 100 | 95 | 92 | 89 | 86 | 83 | 80 | 77 | 74 | 71 | 68 |

| Durée restante (années) | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | ≥ 20 |
|-------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|------|
| Part dans GLT (%) | 65 | 62 | 59 | 56 | 53 | 50 | 47 | 44 | 41 | 40 |

Une fois par an, Legal & General (France) procède gratuitement à un arbitrage automatique de l'épargne entre ce support et le Fonds GLT, afin de respecter le ratio fixé dans le tableau ci-dessus. La durée restante est calculée en nombre d'années entières, entre la date de l'arbitrage et la date prévue de départ en retraite.

6.2. Profil « Equilibre Moyen Terme »

En choisissant ce profil, l'adhérent affecte la totalité de ses versements selon la répartition suivante :

70 % investi sur le Fonds GLT,
30 % investi sur le support « Stratégie Indice Europe ».

Ce profil ne concerne que la répartition des versements et non celle de l'épargne. L'adhérent peut donc modifier ultérieurement la répartition de son épargne par arbitrage sans remettre en cause le choix du profil « Equilibre Moyen Terme ». Dans ce profil, il n'y aura aucun arbitrage administratif annuel.

6.3. Gestion personnalisée

L'adhérent qui choisit une gestion personnalisée affecte la totalité de ses versements selon la répartition de son choix. En l'absence de précision de l'adhérent, le nouveau versement est affecté selon la même répartition que le versement précédent.

7. Changements de répartition (arbitrages)

Sur simple demande écrite, l'adhérent a la faculté de changer à tout moment les affectations entre les différents supports. Les opérations liées à cet arbitrage sont traitées dans la chronologie et la valorisation des opérations comme s'il s'agissait de sorties suivies de versements sur les supports correspondants choisis, selon les modalités décrites à l'article 9.

Si l'adhérent a choisi le profil « sécurisation progressive » prévu à l'article 6.1 et demande un changement de répartition, cela implique qu'il renonce à ce profil et revient à une gestion personnalisée.

8. Valeur du contrat

A tout moment, la valeur du contrat, ci-après dénommée « l'épargne » du contrat, est égale au cumul de la valeur des sommes affectées au Fonds GLT et des valeurs des sommes affectées aux supports en unités de compte. Ces valeurs sont calculées comme indiquées ci-après.

8.1. Fonds GLT

A tout moment, la valeur des sommes affectées au Fonds GLT est égale aux versements effectués, augmentés des entrées par arbitrages et des participations aux bénéfices attribuées, et diminués des sorties par arbitrages.

En cours d'année, en cas de transfert, de rachat total, de mise en rente, ou encore de l'arbitrage total ou partiel des sommes affectées au Fonds GLT vers d'autres supports, la valeur de l'épargne est augmentée prorata temporis d'une participation aux bénéfices forfaitaire dont le taux est égal à 70 % du dernier taux net de participation aux bénéfices du Fonds GLT publié par Legal & General (France).

Les sommes affectées au Fonds GLT sont de plus revalorisées, à effet du premier janvier de chaque année, d'une participation aux bénéfices correspondant à 100 % des résultats financiers nets réalisés par le Fonds GLT au cours de l'année précédente, après déduction des frais de gestion administrative du contrat et de la participation aux bénéfices forfaitaire déjà versée.

Toute participation aux bénéfices attribuée est définitivement acquise.

8.2. Supports en unités de compte

La valeur des sommes affectées aux supports en unités de compte est calculée conformément aux explications figurant dans l'article 10.3.

9. Dates de traitement des opérations

9.1. Fonds GLT

Le calcul de la participation aux bénéfices définie à l'article 8.1 commence, pour chaque versement affecté au Fonds GLT, le huitième jour ouvré suivant son encaissement effectif par Legal & General (France). Le calcul cesse pour chaque sortie le dernier jour du mois qui précède la réception de l'instruction de sortie.

9.2. Supports en unités de compte

Les opérations portant sur les unités de compte donnent lieu à des conversions de montants en euros en nombre d'unités de compte, ou inversement. Ces conversions s'effectuent sur la base de la première valeur liquidative des OPCVM correspondants, suivant le deuxième jour ouvré après réception du versement ou de l'instruction de sortie.

Par exception, les versements effectués sur des unités de compte avant l'expiration du délai de renonciation légal de 30 jours, tel que détaillé à l'article 15 ci-après, sont temporairement affectés au support Sécuri-Taux. A l'issue de cette période de 30 jours, ils sont affectés aux unités de compte choisies, sur la base de la première valeur liquidative qui suit.

9.3. Changement de répartition (arbitrages)

Chaque arbitrage est traité chronologiquement comme une sortie sur les anciens supports, suivie d'un versement sur les nouveaux supports choisis.

Toutes les opérations sur le Fonds GLT ainsi que les opérations de désinvestissement sur les unités de compte sont traitées comme prévu ci-dessus aux articles 9.1 et 9.2.

Les investissements sur les unités de compte à valorisation

quotidienne sont traités sur la valeur liquidative du lendemain de celle utilisée pour les supports désinvestis.

Les investissements sur les unités de compte à valorisation hebdomadaire sont traités sur la valeur liquidative du même jour (si elle existe) que celle des supports désinvestis ou sur la valeur liquidative suivante.

Les investissements sur les unités de compte en provenance du Fonds GLT sont traités sur la base de la première valeur liquidative suivant le deuxième jour ouvré après réception de l'instruction d'arbitrage.

Le solde restant sur chaque support après réalisation de l'arbitrage doit être au moins égal à 500 euros.

Dans le cas contraire, ce solde sera inclus d'office dans l'opération d'arbitrage et suivra la répartition définie pour cette dernière.

10. Rachat - Transfert

10.1. Rachat

Tant que la rente n'est pas en service, l'adhérent peut demander le rachat total de son épargne dans les trois cas suivants, conformément à l'article L 132-23 du Code des Assurances :

- expiration des droits de l'adhérent aux allocations chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et qui n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du Livre VI du Code de Commerce, relatives notamment au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
- invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire lorsque l'adhérent est absolument incapable d'exercer une profession quelconque, ou qui, outre le fait d'être incapable d'exercer une profession, doit obligatoirement recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

L'adhérent qui demande le versement de son épargne doit apporter la preuve qu'il est dans l'un des cas précédents. L'épargne est versée à l'adhérent sous forme de capital.

La valeur de rachat est égale à l'épargne du contrat telle que définie à l'article 8.

10.2. Transfert

Tant que la rente n'est pas en service, l'adhérent peut demander le transfert de son épargne vers un contrat d'assurance fiscalement équivalent. Le transfert est exécuté dans les trois mois suivant la réception de la demande et des pièces justificatives.

La valeur transférée, égale à l'épargne du contrat telle que définie à l'article 8, sera diminuée des frais indiqués à l'article 13.

10.3. Informations réglementaires

(Art L 132-5-2 et L 132-5-3 du Code des Assurances)

Des exemples de calcul de valeurs de transfert sont fournis dans le tableau suivant :

| Années | Cumul des primes versées au terme de chaque année | Support en euro | Supports en unités de compte |
|--------|---|---|--|
| | | Valeurs de transfert minimales pour un versement de 100 € | Valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte pour un versement de 100 € équivalent : 100 unités de compte |
| 1 | 200 € | 95,50 € | 94,55 |
| 2 | 200 € | 96,00 € | 94,09 |
| 3 | 200 € | 96,50 € | 93,63 |
| 4 | 200 € | 97,00 € | 93,18 |
| 5 | 200 € | 97,50 € | 92,72 |
| 6 | 200 € | 98,00 € | 92,27 |
| 7 | 200 € | 98,50 € | 91,81 |
| 8 | 200 € | 99,00 € | 91,35 |

Dans le tableau ci-dessus :

- Les valeurs de transfert minimales et valeurs de transfert exprimées en unités de compte sont données à la fin de chacune des huit premières années suivant le versement, pour un versement total initial de 200 euros dont 100 euros affectés au Fonds GLT et 100 euros affectés aux supports en unités de compte. Elles sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative et de transfert et avant incidence fiscale. Les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.
- Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros, diminués des frais de transfert prévus à l'article 13.
- Les valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte sont données pour un nombre générique initial de 100 unités de compte équivalent à un versement de 100 euros selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro. Les valeurs de transfert indiquées correspondent au versement initial, diminué du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion et de transfert prévus à l'article 13.

Legal & General (France) ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

- La valeur de transfert en euros des sommes affectées aux supports en unités de compte est égale, pour chaque support, au produit de la valeur liquidative du support à la date du transfert, par le nombre de parts correspondant aux versements effectués diminué du nombre de parts correspondant aux éventuels arbitrages antérieurs et aux frais de transfert prévus à l'article 13.

11. Rente viagère

11.1. Mise en place

La mise en place de la rente peut être demandée à tout moment par l'adhérent dès qu'il a liquidé sa pension de retraite au titre de l'un de ses régimes obligatoires.

La date d'effet de la rente est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la réception de l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en place.

Les arrrages sont versés trimestriellement, à terme échu. Le premier versement aura lieu le premier jour du trimestre civil qui suit la prise d'effet de la rente et le dernier aura lieu le premier jour du trimestre au cours duquel le bénéficiaire de la rente est décédé.

Chaque année, le bénéficiaire de la rente devra retourner à Legal & General (France), avant le 31 mars, le coupon qui lui aura été envoyé. **Dans le cas où ce coupon ne serait pas retourné, le versement de la rente sera interrompu.** Il reprendra dès sa réception, y compris les arrrages échus dans l'intervalle, sans que le bénéficiaire de la rente puisse prétendre à un quelconque intérêt de retard ou dédommagement.

11.2. Options de rente

L'adhérent a le choix entre différentes options de rente :

Option n°1 : une rente non réversible : la rente est versée tant que l'adhérent est en vie.

Option n°2 : une rente réversible à 50 % ou 100 % : l'adhérent peut opter pour une rente réversible au profit de la personne de son choix. Ce choix est définitif et est effectué lors de la mise en place de la rente. La rente sera versée à l'adhérent jusqu'à son décès puis au bénéficiaire de la réversion, jusqu'à son propre décès. Le montant de la rente de réversion dépend du taux choisi. En cas de prédécès du bénéficiaire de la réversion, la rente sera versée jusqu'au décès de l'adhérent.

Option n°3 : une rente avec annuités certaines : la rente sera versée pendant une période déterminée par l'adhérent lors de la mise en place de la rente, qu'il soit en vie ou non. Le nombre d'annuités certaines est limité à l'espérance de vie de l'adhérent lors de la liquidation de la rente, diminuée de 5 ans. En cas de décès pendant cette période, les arrrages restants seront versés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.

Cette option est cumulable avec l'option de rente réversible à 100 %.

Option n°4 : une rente viagère, réversible ou non, majorée de 50 % ou 100 %, pendant les 5 ou 10 premières années.

Option n°5 : une rente viagère, réversible ou non, minorée de 30 % ou 50 %, pendant les 3 ou 5 premières années.

Legal & General (France) se réserve la possibilité de proposer à l'adhérent d'autres options de rente.

11.3. Montant de la rente

Le montant annuel brut de la rente est calculé aux conditions techniques en vigueur lors de la demande de mise en rente. Toutefois, si le montant annuel de la rente est inférieur au seuil indiqué dans l'article A 160-2 du Code des Assurances (480 euros depuis le 1^{er} août 2006), la rente sera versée en une seule fois sous forme de capital.

Ce versement mettra alors fin au contrat.

11.4. Revalorisation en cours de service

Les capitaux constitutifs des rentes en service sont versés dans un fonds commun à tous les contrats de rentes viagères de même nature et en cours de service. Un compte de participation aux bénéfices relatif aux rentes en service est établi chaque année. Il comprend :

au crédit :

- les capitaux constitutifs des rentes mises en service durant l'exercice,
- les provisions mathématiques des rentes en cours au 31 décembre de l'exercice précédent,
- 100 % des résultats financiers nets revenant aux provisions mathématiques des rentes en service,

au débit :

- les rentes versées au cours de l'exercice,
- les provisions mathématiques des rentes en cours au 31 décembre de l'exercice,
- les frais sur quittances d'arrérages de rente prévus à l'article 13.3,
- le cas échéant, le solde débiteur de l'exercice précédent.

La totalité du solde créditeur du compte de résultat défini ci-dessus sera affecté à la provision pour participation aux excédents et servira à la revalorisation des rentes en application de l'article A331-9 du Code des Assurances. La revalorisation des rentes en service au 31 décembre de l'exercice précédent interviendra à la date anniversaire de sa prise d'effet. Le taux de revalorisation retenu dépendra du taux technique des rentes.

12. Décès de l'Adhérent

12.1. Pendant la phase de constitution de la rente

En cas de décès de l'adhérent avant la mise en place de sa rente, l'épargne est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) uniquement sous forme de rente non réversible.

Si le bénéficiaire est une personne majeure au jour du décès de l'adhérent, la rente viagère est mise en place immédiatement, au choix du bénéficiaire, jusqu'à son décès ou pour une durée comprise entre 10 et 20 ans.

Si les bénéficiaires sont mineurs au jour du décès de l'adhérent, la rente est versée jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire.

Les modalités de calcul du capital transformé en rente sont définies à l'article 8 et la date retenue pour ce calcul est celle de la réception par Legal & General (France) de l'extrait d'acte de décès. Le service des rentes sera mis en œuvre selon les modalités indiquées à l'article 11, après réception par Legal & General (France) de pièces justificatives, notamment :

- la copie de l'acte de décès de l'adhérent,
- la copie de la carte nationale d'identité de chacun des bénéficiaires,
- la copie du certificat de notoriété,
- un relevé d'identité bancaire ou postale au nom de chacun des bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 11.1, la rente viagère sera versée trimestriellement à compter du décès de l'adhérent.

12.2. Pendant la phase de service de la rente

En cas de décès de l'adhérent après la mise en service de sa rente, le paiement est interrompu si la rente est non réversible. Si la rente est réversible, le paiement est mis en place au profit du(es) bénéficiaire(s) de la réversion, après réception par Legal & General (France) de pièces justificatives, notamment :

- la copie de l'acte de décès de l'adhérent,
- la copie de la carte nationale d'identité de chacun des bénéficiaires,
- la copie du certificat de notoriété,
- un relevé d'identité bancaire ou postale au nom de chacun des bénéficiaires.

La rente sera versée selon les modalités prévues à l'article 11.1 jusqu'au décès du(es) bénéficiaire(s).

Dans le cas d'une rente assortie d'annuités garanties et en cas de décès avant la fin des annuités garanties, le paiement est mis en place au profit du(es) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, après réception par Legal & General (France) des pièces justificatives indiquées ci-dessus. A défaut de désignation, les annuités restantes intègrent la succession du(es) dernier(s) bénéficiaire(s) de la rente.

13. Frais

13.1. Frais d'entrée et sur versements

Néant

13.2. Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion administrative sur le support en euros : 1 % l'an maximum des sommes affectées au Fonds GLT (prélevé comme prévu à l'article 8.1).
- Frais de gestion administrative sur les supports en unités de compte : 1 % par an, soit quatre prélèvements trimestriels de 0,25 % du nombre d'unités de compte détenues le dernier jour de chaque trimestre.

13.3. Frais de sortie

- Frais de transfert : 5 % avant le 1^{er} anniversaire de l'adhésion ; à compter de la 2^{ème} année de l'adhésion, le taux diminue de 0,50 % par an pour atteindre 1 % au-delà du 8^{ème} anniversaire.
- Frais sur rachat : néant.
- Frais sur quittances d'arrérages de rente : 3 % maximum.

13.4. Autres frais

Frais d'arbitrage perçus lors d'un changement de répartition (y compris lors d'un changement de profil de gestion) : 0,50 % du montant de l'opération avec un minimum de 80 euros.

Le premier arbitrage de chaque année civile est gratuit.

Les arbitrages automatiques annuels réalisés dans le cadre du profil de gestion « Sécurisation progressive » sont gratuits.

13.5. Frais supportés par les OPCVM

Le détail des frais de gestion est exposé dans les prospectus simplifiés, visés par l'Autorité des Marchés Financiers, de chacun des OPCVM proposés.

Il n'est perçu aucun droit d'entrée dans les OPCVM.

14. Information de l'adhérent

L'adhérent reçoit un compte rendu détaillé (avis d'opéré) à chaque opération effectuée (versement libre, changement de répartition, changement de profil de gestion).

Il reçoit également un relevé de situation annuel dans lequel lui sont communiquées l'ensemble des opérations et des informations prévues par la loi. L'adhérent peut en outre à tout moment et sur simple demande, obtenir un relevé de la situation du contrat.

La dernière valeur liquidative des OPCVM, supports du présent contrat, peut être obtenue par téléphone ou sur notre site www.lgfrance.com.

15. Faculté de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu, c'est-à-dire à compter de l'encaissement du versement initial. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

Legal & General (France), 58 rue de la Victoire,
75440 Paris Cedex 09.

Elle peut être rédigée suivant le modèle de lettre inclus dans la Demande d'Adhésion ou le présent contrat. Le texte pourra alors en être le suivant : « Je déclare renoncer à mon contrat Concordances 3 TNS n°..... et demande le remboursement intégral de la somme versée ». Cette lettre recommandée avec avis de réception doit être datée et signée, et comporter, outre le numéro du contrat, les nom, prénoms et adresse de l'adhérent.

En cas de renonciation, l'adhérent se verra restituer intégralement son versement dans les 30 jours suivant la demande.

Toutes les garanties prévues au contrat seront alors réputées n'avoir jamais pris effet.

16. Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire du contrat est une personne distincte de l'adhérent.

La prescription est interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans après le décès de l'assuré.

17. Loi applicable au contrat et régime fiscal

La loi applicable au contrat est la loi française et le régime fiscal applicable est le régime fiscal français applicable aux contrats d'assurance de groupe relevant des dispositions de l'article L144-1 du Code des Assurances.

18. Modalités d'examen des réclamations

Toute réclamation relative à l'exécution du contrat doit être adressée au Secrétariat Général de Legal & General (France).

Si le désaccord persiste, l'adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) peut(vent) adresser leur requête non satisfaite au Médiateur de l'assurance. Ses coordonnées leur seront remises par Legal & General (France) sur simple demande.

Le recours au Médiateur de l'assurance ne prive pas l'adhérent de son droit de saisir les Tribunaux, si le différend persistait malgré tout.

19. Contrôle de Legal & General (France)

Legal & General (France) est placée sous le contrôle légal de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, sise 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

20. Informatique et libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978)

Les informations nominatives recueillies pourront être communiquées aux autres sociétés du Groupe Legal & General en France, ainsi qu'à des sociétés sous-traitantes pour la nécessité de la gestion du contrat. Ces données pourront également être communiquées pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Sauf opposition de l'adhérent, le groupe Legal & General pourra également réutiliser ultérieurement ces données pour des informations ou propositions commerciales. L'adhérent pourra à tout moment exercer son droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur toutes les informations le concernant en écrivant au siège de Legal & General (France).

ANNEXE : Note d'Information sur le Régime Fiscal et Social

(Dispositions applicables à un résident fiscal français, en vigueur au 1^{er} juin 2008)

1. Phase de constitution de l'épargne

(période allant de l'adhésion à la liquidation en rente, lors du départ en retraite)

1.1. Impôt sur le revenu

Les cotisations d'assurance retraite sont déductibles dans la limite de 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu à concurrence de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS). Une déduction supplémentaire de 15 % de la fraction de ce bénéfice comprise entre une et huit fois le PASS est appliquée. La déduction minimale est fixée à 10 % du PASS.

Remarque :

le bénéfice imposable s'entend par bénéfice imposable avant déduction des cotisations versées dans le cadre de la loi Madelin.

Le plafond de 10 % est diminué du versement éventuellement effectué par l'entreprise sur le PERCO.

Les cotisations déduites dans cette limite au titre d'une année viennent, par ailleurs, diminuer d'autant le plafond de déductibilité du PERP.

Exemple :

| Revenu imposable | Déduction de 10 % | Déduction de 15 % (enveloppe spécifique aux contrats Madelin) | Plafond de déductibilité 2008 |
|-------------------|--|---|-------------------------------------|
| 33 276 € ou moins | $33\,276 \times 10\% = 3\,328 \text{ €}$ | $(33\,276 - 33\,276) \times 15\% = 0 \text{ €}$ | 3 328 € |
| 40 000 € | $40\,000 \times 10\% = 4\,000 \text{ €}$ | $(40\,000 - 33\,276) \times 15\% = 1\,009 \text{ €}$ | 5 009 € |
| 50 000 € | $50\,000 \times 10\% = 5\,000 \text{ €}$ | $(50\,000 - 33\,276) \times 15\% = 2\,509 \text{ €}$ | 7 509 € |
| 60 000 € | $60\,000 \times 10\% = 6\,000 \text{ €}$ | $(60\,000 - 33\,276) \times 15\% = 4\,009 \text{ €}$ | 10 009 € |
| 70 000 € | $70\,000 \times 10\% = 7\,000 \text{ €}$ | $(70\,000 - 33\,276) \times 15\% = 5\,509 \text{ €}$ | 12 509 € |
| 80 000 € | $80\,000 \times 10\% = 8\,000 \text{ €}$ | $(80\,000 - 33\,276) \times 15\% = 7\,009 \text{ €}$ | 15 009 € |
| 90 000 € | $90\,000 \times 10\% = 9\,000 \text{ €}$ | $(90\,000 - 33\,276) \times 15\% = 8\,509 \text{ €}$ | 17 509 € |
| 100 000 € | $100\,000 \times 10\% = 10\,000 \text{ €}$ | $(100\,000 - 33\,276) \times 15\% = 10\,009 \text{ €}$ | 20 009 € |
| 110 000 € | $110\,000 \times 10\% = 11\,000 \text{ €}$ | $(110\,000 - 33\,276) \times 15\% = 11\,509 \text{ €}$ | 22 509 € |
| 120 000 € | $120\,000 \times 10\% = 12\,000 \text{ €}$ | $(120\,000 - 33\,276) \times 15\% = 13\,009 \text{ €}$ | 25 009 € |
| 130 000 € | $130\,000 \times 10\% = 13\,000 \text{ €}$ | $(130\,000 - 33\,276) \times 15\% = 14\,509 \text{ €}$ | 27 509 € |
| 140 000 € | $140\,000 \times 10\% = 14\,000 \text{ €}$ | $(140\,000 - 33\,276) \times 15\% = 16\,009 \text{ €}$ | 30 009 € |
| 150 000 € | $150\,000 \times 10\% = 15\,000 \text{ €}$ | $(150\,000 - 33\,276) \times 15\% = 17\,509 \text{ €}$ | 32 509 € |
| 160 000 € | $160\,000 \times 10\% = 16\,000 \text{ €}$ | $(160\,000 - 33\,276) \times 15\% = 19\,009 \text{ €}$ | 35 009 € |
| 170 000 € | $170\,000 \times 10\% = 17\,000 \text{ €}$ | $(170\,000 - 33\,276) \times 15\% = 20\,509 \text{ €}$ | 37 509 € |
| 180 000 € | $180\,000 \times 10\% = 18\,000 \text{ €}$ | $(180\,000 - 33\,276) \times 15\% = 22\,009 \text{ €}$ | 40 009 € |
| 190 000 € | $190\,000 \times 10\% = 19\,000 \text{ €}$ | $(190\,000 - 33\,276) \times 15\% = 23\,509 \text{ €}$ | 42 509 € |
| 200 000 € | $200\,000 \times 10\% = 20\,000 \text{ €}$ | $(200\,000 - 33\,276) \times 15\% = 25\,009 \text{ €}$ | 45 009 € |
| 266 208 € ou plus | $266\,208 \times 10\% = 26\,621 \text{ €}$ | $(266\,208 - 33\,276) \times 15\% = 34\,940 \text{ €}$ | 61 561 € |

1.2. Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux ne sont pas dus pendant la phase de constitution.

1.3. Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Les cotisations versées sur un contrat Madelin n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF, sauf celles versées après 70 ans.

2. Phase de Rente

(à partir de la liquidation en rente, au moment du départ en retraite)

2.1. Impôt sur le revenu

Quel que soit le bénéficiaire de la rente, cette dernière est imposable au titre des pensions et retraites, après application de l'abattement prévu par le Code Général des Impôts pour cette catégorie de revenus.

2.2. Prélèvements sociaux

La rente est soumise aux prélèvements sociaux selon la législation en vigueur lors du versement en tant que revenu de remplacement.

2.3. Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

La valeur des rentes est exonérée d'ISF si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- constitution dans le cadre d'une activité professionnelle,
- versement de cotisations périodiques et régulièrement échelonnées pendant au moins 15 ans (sauf si au 4 septembre 1994, l'adhérent était à moins de 15 ans de l'âge normal de la retraite),
- entrée en jouissance à l'âge de 60 ans ou à la date de liquidation de la pension de vieillesse d'un régime obligatoire.